

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 220.971 du 11 octobre 2012

A. 201.253/XI-18.212

En cause : **SCYEUR** Renée,
ayant élu domicile
rue du Sanatorium 87
6001 Marcinelle,

contre :

le SELOR,
ayant élu domicile chez
Me E. JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2011 par Renée SCYEUR qui demande l'annulation de :

- « la décision non datée ni signée transmise par le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR) au SPF Justice et le rapport dit de feed-back y annexé »,
- « le courrier non signé daté du 31 mai 2011 du SPF Justice lui adressant le courrier transmis par le SELOR et le rapport de feed-back »,
- « la décision de date inconnue clôturant la sélection comparative de promotion vers la classe A3 (Ordre judiciaire) et déclarant lauréats un certain nombre de candidats »;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 24 septembre 2012, les convoquant à comparaître le 9 octobre 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me E. JACUBOWITZ, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, greffier-chef de service au tribunal de première instance de Charleroi, expose qu'elle a participé au SELOR, à une époque qu'elle ne précise pas, à une sélection comparative d'accession au niveau A3 pour l'organisation judiciaire; qu'elle n'a pas satisfait à cette sélection, ayant obtenu la cote globale de 48, 19% alors que les lauréats devaient obtenir au moins 60 %;

Considérant que la requérante critique ensuite le déroulement de l'entretien au SELOR, en soutenant que « la personne du SELOR et présidente du jury a méconnu les règles de procédure du Code judiciaire », et estime qu'il lui est « impossible de faire une relation directe entre les questions posées par le jury, mes réponses et l'évaluation détaillée », en sorte que la motivation n'est pas claire, précise et concrète; qu'enfin, la requérante soutient que la décision du SELOR lui cause un dommage difficilement réparable, ne pouvant plus postuler la place de greffier en chef au tribunal de première instance de Charleroi qui sera vacante en 2012;

Considérant cependant que dans son mémoire en réplique, la requérante expose « qu'à l'heure actuelle, la demande peut être déclarée sans objet » car « le Ministre de la Justice a demandé au Selor d'organiser une nouvelle sélection de promotion vers les niveaux A3 et A2 dans le courant du premier semestre 2012 »;

Considérant par ailleurs qu'il résulte de l'instruction de l'affaire par Mme l'auditeur que la requérante a participé avec succès à la sélection comparative francophone pour promotion vers la classe A3 (greffier en chef et secrétaire en chef) aux greffes et secrétariats de parquet des cours et tribunaux, qui s'est déroulée dans le courant du premier semestre de l'année 2012;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la requérante ne justifie plus de l'intérêt requis au présent recours; que par ailleurs, si elle demande dans son mémoire en réplique de « compenser les dépens », rien ne justifie de mettre ceux-ci à charge de la partie adverse, aucun retrait des actes attaqués n'étant intervenu;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État; que des débats succincts suffisent en effet à trancher le recours,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le onze octobre deux mille douze par :

M.Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M.S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT